



AVIS N° 2024-199-ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi /SA DU 24 DECEMBRE 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION, A TITRE EXCEPTIONNEL, DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ETABLISSEMENTS « OLOUWATOBI-INFORMATIQUE », « JESUS SAUVEUR », « ETS AGT SERVICES », « ETS OLALEKON SERVICE », « CHABOUD SARL » ET « LES SUCCES DE KRO » ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES :

- N° 024/2022/ME/PRMP/RERE/SP-PRMP, RELATIF AUX TRAVAUX DE DENSIFICATION DE RESEAUX ELECTRIQUES DANS LES LOCALITES DE GOME-SOTA (COMMUNE D'AKPRO-MISSERETE), DE SAHE-ABIGO, (COMMUNE D'AGBANGNIZOUN), DE ADJIDO-ATCHOUME (COMMUNE DE TOVIKLIN) ET DE TEMPEGRE (COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA) ;
- N°037/2022/ME/PRMP/BIOMASSE-ELECTRICITE/S-PRMP RELATIF AUX TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE RESEAU ELECTRIQUE DANS LES LOCALITES DE SAVALOU, DASSA ET ABOMEY-CALAVI ;
- N°039/2022/ME/PRMP/BIOMASSE-ELECTRICITE/S-PRMP RELATIF AUX TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC AU MOYEN D'EQUIPEMENTS SOLAIRES DANS LES LOCALITES de OUAKE, PEHUNCO et KOUANDE ;
- N°041/2022/ME/PRMP/PAELRB/SP-PRMP RELATIF AUX TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE RESEAU ELECTRIQUE DANS LES LOCALITES DE GLO-FANDJI (ABOMEY-CALAVI), TIAN, TOKOBIO (TCHAOUROU)
- N°042/2022/ME/PRMP/PAELRB/SP-PRMP RELATIF AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE QUATRE (04) LOCALITES AUX RESEAUX ELECTRIQUES CONVENTIONNELS DE LA SBEE : LES LOCALITES DE ZOUNGO-DOSSOUNOU (ABOMEY-CALAVI), KPOTA (COMMUNE DE LOKOSSÂ), BAGOU (GOGOUNOU)
- N°043/2022/ME/PRMP/PAELRB/SP-PRMP RELATIF AUX TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION DE RESEAU ELECTRIQUE PAR DES EQUIPEMENTS RESILIENTS DANS LES LOCALITES DE PARAKOU ET KANDI
- N°038/2022/ME/PRMP/BIOMASSE-ELECTRICITE/S-PRMP RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAU ELECTRIQUES DANS LES LOCALITES DE N'DALI, NIKKI ET BEMBEREKE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1237/MEEM/PRMP/SP-PRMP du 17 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 18 décembre 2024 sous le numéro 2676-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité des offres ;

Que dans sa demande, la PRMP du MEEM expose que :

« Dans le cadre de l'exécution des activités de l'exercice 2022 de la Direction Générale de la Planification énergétique, de l'Electrification Rurale (DGPER), il a été attribué sept (07) marchés dont les objets sont les suivants :

- 1- *Travaux de densification de réseaux électriques dans les localités de GOME-SOTA (Commune d'AKPRO-MISSERETE), de S AHE-ABIGO, (Commune d'AGBANGNIZOUN), de ADJIDO-ATCHOUME (Commune de TOVIKLIN) et de TEMPEGRE (Commune de TOUCOUNTOUNA) ;*
- 2- *Travaux de renforcement de réseau électrique dans les localités de SAVALOU, DASSA et ABOMEY-CALAVI ;*
- 3- *Travaux d'extension de réseau électriques dans les localités de N'DALI, NIKKI et BEMBEREKE ;*
- 4- *Travaux de raccordement de quatre (04) localités aux réseaux électriques conventionnels de la SBEE : les localités de ZOUNGO-DOSSOUNOU (ABOMEY-CALAVI), KPOTA (Commune de LOKOSSÂ), BAGOU (GOGOUNOU) ;*
- 5- *Travaux de renforcement de réseau électrique dans les localités de GLO-FANDJI (ABOMEY-CALAVI), TIAN, TOKOBIO (TCHAOUROU) ;*
- 6- *Travaux de renforcement et d'extension de réseau électrique par des équipements résilients dans les localités de PARAKOU et KANDI ;*

7- *Travaux d'amélioration de l'éclairage public au moyen d'équipements solaires dans les localités de OUAKE, PEHUNCO et KOUANDE ;*

Les procédures de signature et d'approbation des contrats relatifs à ces marchés n'ont pu être finalisés jusqu'à la fusion de l'ex Ministère de l'Energie et l'ex Ministère de l'Eau et des Mines en 2023 où le plan de Travail annuel du Ministère de l'Energie n'a pas pu être exécuté.

Vu l'importance que revêtent lesdites activités pour le PAG 2 (Pilier 2 dont l'objectif stratégique est d'accélérer l'électrification des localités rurales du pays et favoriser l'accès des populations à l'électricité), une fiche a été adressée à l'ordonnateur principal du Ministère (le Ministre de l'Energie de l'Eau et des Mines) pour savoir la conduite à tenir par rapport au budget prévus pour lesdites activités. Un accord a été donné par le Ministre avec nécessité de prendre en compte l'avis écrit de la SBEE pour l'exécution desdits contrats. Les marchés en poursuite sont inscrits au Plan de Travail Annuel (PTA) réaménagé à fin juin 2024, un arrêté de fongibilité et de réalisation est signé à cet effet et les attributaires provisoires ont confirmé les prix avec la prorogation du délai de validité des offres.

En attente de satisfaction de l'exigence de la SBEE, qui sera prise en compte dans les dossiers d'exécution des contrats et qui seront validés par la DGPER et la SBEE, nous venons solliciter votre autorisation pour la poursuite des procédures » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier que la demande de la PRMP du MEEM porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires désignés et de la poursuite des procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 du même article 85 dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;*
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;*
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur*

demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais de recours ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des marchés concernées sont toutes à la phase de la contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM), en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête :

- la copie de la lettre n° 005/OLOUWATOBI INFORMATIQUE du 14 octobre 2024, par laquelle les Etablissements « OLOUWATOBI-INFORMATIQUE », attributaire du marché - N°041/ 2022/ME/PRMP/PAELRB/SP-PRMP du 13 décembre 2022, a confirmé le prix et prorogé le délai de validité de son offre sans toutefois préciser **jusqu'à l'approbation du marché**, ce qui ne satisfait pas entièrement à la première condition de recevabilité de sa requête ;
- la copie de la lettre n° 014/SA/SC/DG du 14 octobre 2024, par laquelle l'entreprise « JESUS SAUVEUR », attributaire du marché N°042/2022/ME/PRMP/PAELRB/SP-PRMP du 13 décembre 2022, a confirmé le prix et prorogé le délai de validité de son offre sans toutefois préciser **jusqu'à l'approbation du marché**, ce qui ne satisfait pas entièrement à la première condition de recevabilité de sa requête ;
- la copie de la lettre n° 018/DG/AGT/SA du 14 octobre 2024, par laquelle les établissements « AGT SERVICES », attributaire du marché N°024/2022/ME/PRMP/RERE/SP-PRMP du 13 décembre 2022, a confirmé le prix et prorogé le délai de validité de son offre sans toutefois préciser **jusqu'à l'approbation du marché**, ce qui ne satisfait pas entièrement à la première condition de recevabilité de sa requête ;
- la copie de la lettre n° 027/2024/DAF/DG du 09 octobre 2024, par laquelle l'entreprise « CHABOUD SARL », attributaire du marché N°037/2022/ME/PRMP/BIOMASSE-ELECTRICITE/S-PRMP du 13 décembre 2022, a confirmé le prix et prorogé le délai de validité de son offre sans toutefois préciser **jusqu'à l'approbation du marché**, ce qui ne satisfait pas entièrement à la première condition de recevabilité de sa requête ;
- la copie de la lettre n° 0020/2024/DAF/DGA/DG du 09 octobre 2024, par laquelle l'entreprise « LES SUCCES DE KRO », attributaire du marché N°0°039/2022/ME/PRMP/BIOMASSE-ELECTRICITE/S-PRMP du 13 décembre 2022, a confirmé le prix et prorogé le délai de validité de son offre sans toutefois préciser **jusqu'à l'approbation du**

marché, ce qui ne satisfait pas entièrement à la première condition de recevabilité de sa requête ;

- la copie de la lettre n° 011/2024/OS/DG du 09 octobre 2024, par laquelle les établissements « OLALEKON SERVICE », attributaire du marché N°043/2022/ME/PRMP/PAELRB/SP-PRMP du 13 décembre 2022, a confirmé le prix et prorogé le délai de validité de son offre sans toutefois préciser **jusqu'à l'approbation du marché**, ce qui ne satisfait pas entièrement à la première condition de recevabilité de sa requête ;
- la copie de la lettre n° 010/2024/OS/DG du 09 octobre 2024, par laquelle les établissements « OLALEKON SERVICE », attributaire du marché N°038/2022/ME/PRMP/BIOMASSE-ELECTRICITE/S-PRMP du 13 décembre 2022, a confirmé le prix et prorogé le délai de validité de son offre sans toutefois préciser **jusqu'à l'approbation du marché**, ce qui ne satisfait pas entièrement à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution de ces différents marchés est prouvée par leur inscription au PTA de l'année 2024 réaménagé à fin juin 2024 et confirmée par l'Arrêté N°281/MEEM/DC/SGM/DPAF/SA/308SGGG24 du 18 novembre 2024 portant fongibilité des crédits du programme Energie « 098 », en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que les sept (07) procédures concernées sont inscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024, ayant pour Références :

- 1- T_DGPER_100044 ;
- 2- T_DGPER_100045 ;
- 3- T_DGPER_100046 ;
- 4- T_DGPER_100047 ;
- 5- T_DGPER_100048 ;
- 6- T_DGPER_100049 ;
- 7- T_DGPER_100050 ;

Qu'ainsi la troisième condition de recevabilité de sa requête est satisfaite ;

Qu'en outre, sur la base des faits présentés et l'analyse des dates des différentes correspondances jointes à la requête, il a été établi que les résultats ont régulièrement fait l'objet de validation par l'organe de contrôle compétent et les voies de recours épuisés ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM), à :

- 1- **proroger le délai de validité des offres des établissements « OLOUWATOBI-INFORMATIQUE », « JESUS SAUVEUR », « ETS AGT SERVICES », « ETS OLALEKON SERVICE », « CHABOUD SARL » ET « LES SUCCES DE KRO « ADIGNON AFRIC »,**

sous réserve de l'obtention de la prorogation de la validité des offres par chaque attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché ;

2- poursuivre les procédures de passation des marchés suivants :

- N° 024/2022/ME/PRMP/RERE/SP-PRMP, relatif aux travaux de densification de réseaux électriques dans les localités de Gome-Sota (commune d'Akpro-Missérété), de SAHE-ABIGO, (commune D'AGBANGNIZOUN), de ADJIDO-ATCHOUME (COMMUNE DE TOVIKLIN) et de TEMPEGRE (COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA) ;
- N°037/2022/ME/PRMP/BIOMASSE-ELECTRICITE/S-PRMP relatif aux travaux de renforcement de réseau électrique dans les localités de Savalou, Dassa et Abomey-Calavi ;
- N°039/2022/ME/PRMP/BIOMASSE-ELECTRICITE/S-PRMP relatif aux travaux d'amélioration de l'éclairage public au moyen d'équipements solaires dans les localités de Ouaké, Péhunco et Kouandé ;
- N°041/2022/ME/PRMP/PAELRB/SP-PRMP relatif aux travaux de renforcement de réseau électrique dans les localités de Glo-Fandji (ABOMEY-CALAVI), TIAN, TOKOBIO (TCHAOUROU) ;
- N°042/2022/ME/PRMP/PAELRB/SP-PRMP relatif aux travaux de raccordement de quatre (04) localités aux réseaux électriques conventionnels de la SBEE : les localités de ZOUNGO-DOSSOUNOU (ABOMEY-CALAVI), KPOTA (COMMUNE DE LOKOSSA), BAGOU (GOGOUNOU) ;
- N°043/2022/ME/PRMP/PAELRB/SP-PRMP relatif aux travaux de renforcement et d'extension de réseau électrique par des équipements résilients dans les localités de Parakou et Kandi ;
- N°038/2022/ME/PRMP/BIOMASSE-ELECTRICITE/S-PRMP relatif aux travaux d'extension de réseau électriques dans les localités de N'Dali, Nikki et Bembèrèkè. *✶*


Le Président
ARMP
Séraphin AGBAHOUNGBATA